

ARRETE PREFECTORAL N° : 2017-I-1275

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société HEXIS à Frontignan
Prescriptions complémentaires d'exploitation

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-2811 du 09 novembre 2005 autorisant la société HEXIS à exploiter des installations de fabrication de films adhésifs dans son établissement situé dans la zone industrielle Horizons Sud à Frontignan (34110) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-0243 du 23 janvier 2009 autorisant la société HEXIS à exploiter les installations modifiées suite au dossier d'actualisation des installations déposé le 25 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la société HEXIS à exploiter les installations modifiées suite au dossier d'actualisation des installations déposé le 30 octobre 2014 puis complété les 27 mai 2015 et 08 octobre 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 27 avril 2017, relatif au projet d'extension du site Hexis ;

Vu le récolement, joint au courrier du 16 mai 2017, à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui annule et remplace celui intégré dans le dossier de porter à connaissance ;

Vu la demande présentée par la société HEXIS en vue d'obtenir des adaptations des prescriptions générales pour l'extension de ses installations sise rue Lépine sur son site d'exploitation de Frontignan ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, daté du 21 juin 2017, sur la demande de dérogation relatif au non-respect du rayon intérieur minimal de la voie engins ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet en date du 09 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers, ne remettent pas en cause l'étude de dangers du site et ne sont pas générateurs d'effet domino ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.4. Modification des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration et à enregistrement.....	6
Article 1.2.4.1. Voie engins.....	6
Article 1.2.4.2. Hauteur de clôture.....	7
TITRE 2 – Délais et voies de recours – Publicité – EXECUTION.....	8
Article 2.1.1. Délais et voies de recours.....	8
Article 2.1.2. Publicité.....	8
Article 2.1.3. Exécution.....	8

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HEXIS, dont le siège social est fixé à ZI Horizons Sud – 34110 FRONTIGNAN, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.2.1 à 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2016 sont abrogés et remplacés par les articles 1.2.1 à 1.2.3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 1.2.4 viennent compléter celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2016.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée (1)	Régime (A, E, DC, D, NC) (2)
3670	Traitement de surface de matières d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de	3 lignes d'adhésivage et d'enduction Utilisation de 10 490 kg/j de solvants soit pour une activité en 3*8 h, une consommation de solvants de 445,5 kg/h	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée (1)	Régime (A, E, DC, D, NC) (2)
	consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an		
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...),</p> <p>2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...);</p> <p>a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j ;</p>	<p>- 1 ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine » capacité maximale d'enduction : 6610 kg/j</p> <p>- 2 lignes d'enduction de coulage sur PVC nommées « casting 1 » et « casting 2 » capacité unitaire de 2480 kg/j</p> <p>Capacité maximale d'enduction totale de 10 490 kg/j</p>	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage de 114 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs)	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment n°1 (hall de stockage et hall de façonnage) : V = 15 200 m³ • Bâtiment n°3 « Hexis Stock » (stockage de produits finis et produits cartonnés) : V = 23 250 m³ • Bâtiment « rue Lépine » (stockage de matières premières) : V = 11 280 m³ <p>Volume total des entrepôts = 49 730 m³</p>	DC
2640-2b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t/j</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Emploi de pigment pour la préparation des bains d'adhésivage et d'enduction</p> <p>Quantité maximale : 350 kg/j</p>	D
2663-2b	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2) le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Stockage de matières premières dans le bâtiment « rue Lépine » (films PVC en bobines)</p> <p>Volume stocké = 1 620 m³</p>	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité autorisée (1)	Régime (A, E, DC, D, NC) (2)
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage de 100 kg de produits classés en toxicité aiguë de catégorie 2	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de 85 t de produits et mélanges classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de cartons d'emballage et de mandrins d'emballage dans le hall emballage du bâtiment n°1 Quantité maximale stockée : 122 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de polymères plastiques en poudre, conditionnés en sacs de 25 kg, de type matière première pour plasturgie dans le bâtiment « rue Lépine » Volume stocké = 50 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance installée totale = 35 kW	NC

(1) Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code l'Environnement, D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Frontignan	Section AB Parcelles : 483, 486, 479, 430, 482, 506, 500, 496 et 497

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment n°1 comprend :
 - un hall de façonnage composé de machines de découpe des films adhésifs,
 - un hall d'emballage pour le stockage de cartons et mandrins d'emballage,
 - un laboratoire,
 - des bureaux administratifs ;
- le bâtiment n°2 dit « atelier de fabrication » comprend :
 - la ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine »
 - les deux lignes d'enduction nommées « casting 1 » et « casting 2 »

Ces lignes de fabrication sont raccordées à deux unités de traitement des COV, situées en extérieur, qui fonctionnent en tandem.

L'incinérateur n°2 est accolé aux bâtiments « stockage de liquides dangereux » et « atelier broyage ».

Il est dimensionné pour prendre en charge le traitement des rejets canalisés de l'ensemble des lignes en cas de dysfonctionnement de l'incinérateur n°1, qui est accolé au bâtiment n°2, et traiter les rejets by-passés liés au principe de fonctionnement de l'incinérateur n°1 ;

- le bâtiment n°3 nommé « HEXIS STOCK » comprend :
 - le stockage en rack des produits finis
 - un stockage sur palettes de cartons en accordéon
 - un stockage sur palettes de mandrins carton ;
- le bâtiment n°4 comprend :
 - un bâtiment de stockage de produits dangereux (en racks et vrac de produits liquides adhésifs, solvants, pigments, liants, additifs et déchets dangereux)
 - un bâtiment de préparation des solutions liquides et adhésives équipé d'un atelier de broyage et raccordé à une unité de traitement de COV
 - un entrepôt de stockage des matières premières ;
- un local annexe abritant l'atelier de réparation et de charge des accumulateurs ;
- des aires de stockage de déchets en extérieur ;
- des voiries et des aires de stationnement.
-

Article 1.2.4. Modification des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration et à enregistrement

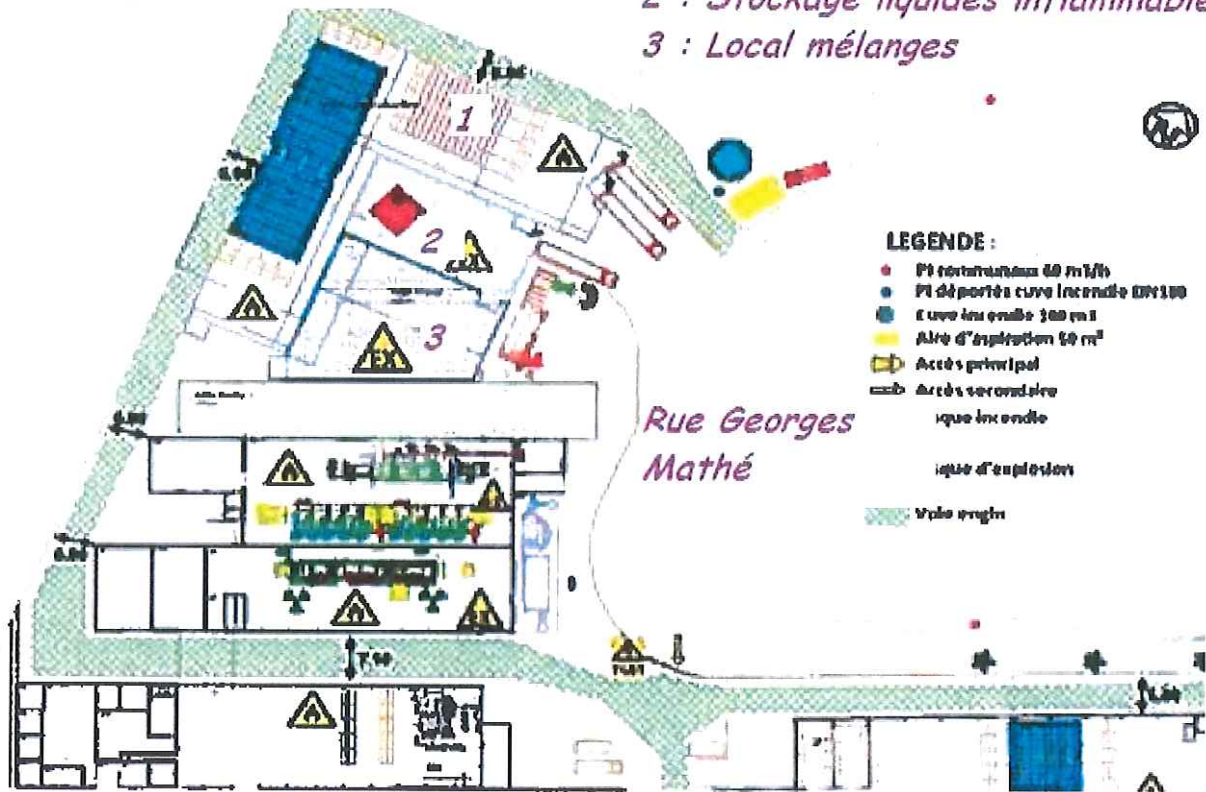
Article 1.2.4.1. Voie engins

Par dérogation aux dispositions du II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 4331, du point 3.2 « Voie « engins » » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 et de l'article 8.2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté n°2016-I-1263 du 1^{er} décembre 2016 :

Le rayon intérieur R minimal de la voie engins peut être inférieur à 13 mètres aux abords du local mélanges et des stockages de matières premières et de liquides inflammables situés rue Georges Mathé comme indiqué sur le plan ci-après.

Rayon voie engins < 13 m

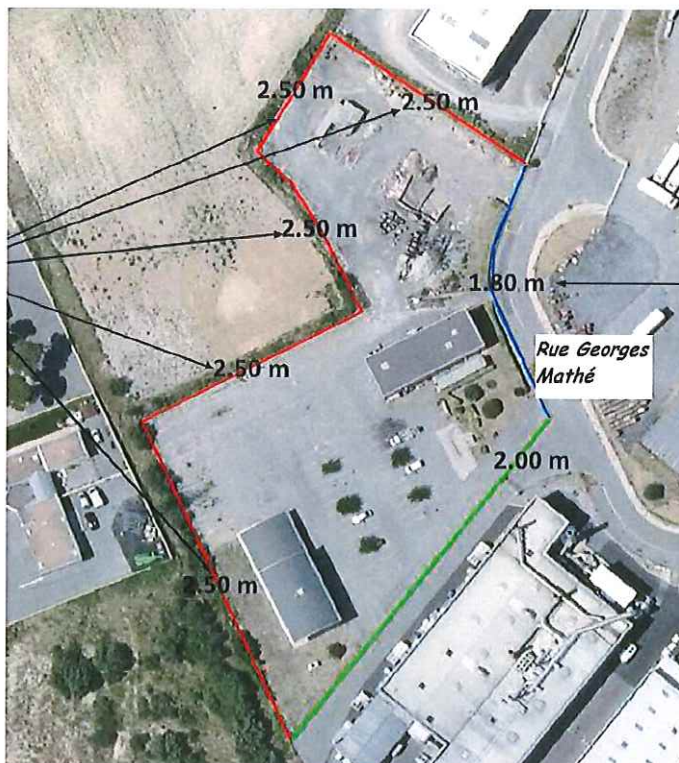
- 1 : Stockage matières premières
- 2 : Stockage liquides inflammables
- 3 : Local mélanges



Article 1.2.4.2. Hauteur de clôture

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 « surveillance de l'installation » de la section V de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 4331 :

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres sauf en limite de propriété Nord-Est (côté rue Georges Mathé) où la hauteur de clôture est de 1,8 mètres comme indiqué sur le plan ci-après.



La sécurité du site est assurée par la présence d'une alarme anti-intrusion et d'un gardien le week-end. La nuit, l'accessibilité au site est contrôlée par un système de vidéo-surveillance.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXECUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frontignan et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins de l'exploitant de façon visible dans l'établissement.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.1.3. Execution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Frontignan et à la société HEXIS.

Montpellier, le 31 OCT. 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO